

Circulaire

Bruxelles, le 29 octobre 2024

Référence: NBB_2024_16

votre correspondant:
Nicolas Strypstein
tél. +32 494 53 38 90
nicolas.strypstein@nbb.be

Fit & Proper – Attentes prudentielles résultant de l'application de la loi du 22 avril 2019 visant à instaurer un serment et régime disciplinaire bancaires

Champ d'application

- les établissements de crédit de droit belge au sens de l'article 1^{er}, § 3, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit¹,
- les succursales établies en Belgique d'établissements de crédit relevant du droit d'un autre État membre de l'Espace économique européen (EEE), et
- les succursales établies en Belgique d'établissements de crédit de pays tiers.

Résumé/Objectifs

La présente circulaire a pour but d'informer les établissements de crédit des attentes prudentielles en matière d'évaluation de l'aptitude (fit & proper) des dirigeants et des responsables des fonctions de contrôle indépendantes qui résultent de l'application de la loi du 22 avril 2019 visant à instaurer un serment et un régime disciplinaire bancaires.

Ces nouvelles attentes consistent à:

- prévoir, pour les nouveaux candidats à une fonction soumise au screening fit & proper, la communication à l'autorité de contrôle² d'une attestation d'absence d'interdiction professionnelle délivrée par la FSMA à partir du 15 janvier 2025;
- recommander aux dirigeants et aux responsables des fonctions de contrôle indépendantes d'informer spontanément leur établissement de crédit lorsqu'ils ont connaissance du fait que l'auditeur (adjoint) de la FSMA mène ou a mené une enquête visée à l'article 5, § 1^{er} de la loi du 22 avril 2019 à leur encontre, à charge pour l'établissement de crédit d'évaluer l'incidence de cet élément sur le caractère fit & proper de la personne et d'informer l'autorité de contrôle de cette évaluation; et
- recommander aux établissements de crédit de mettre à jour leur politique d'aptitude.

¹ Pour le bon ordre, il est précisé que les établissements de crédit au sens de l'article 1^{er}, § 3, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 25 avril 2014 (communément appelés, les « Class 1 Investment Firms ») ne sont pas visés par la présente circulaire car ils ne sont pas inclus dans le champ d'application de la loi du 22 avril 2019 sur le serment et le régime disciplinaire bancaires.

² Comme défini à l'article 3, 4^o de la loi du 25 avril 2014, à savoir la Banque nationale de Belgique ou la Banque centrale européenne selon les répartitions de compétences prévues par ou en vertu du Règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de contrôle prudentiel des établissements de crédit en matière de contrôle des établissements de crédit.

Madame,
Monsieur,

La présente circulaire a pour but de préciser les attentes prudentielles en matière d'évaluation de l'aptitude (évaluation fit & proper) qui résultent de l'application de la loi du 22 avril 2019 visant à instaurer un serment et un régime disciplinaire bancaires, telle que modifiée par la loi du 20 décembre 2023 portant des dispositions financières diverses.

D'une manière générale, le serment et le nouveau régime disciplinaire bancaires forment une source additionnelle d'informations qui permettra à l'autorité de contrôle prudentiel, Banque nationale de Belgique (BNB), Banque centrale européenne (BCE) ou l'autorité compétente de l'État membre d'origine (« *Home Country Control Authority* ») pour les succursales relevant du droit d'un autre État membre EEE, de renforcer leur contrôle du caractère fit & proper des dirigeants et des responsables des fonctions de contrôle indépendantes.

1. Champ d'application, compétences et objectif de la circulaire

Champ d'application

L'obligation de prêter serment et les règles de conduite individuelles prévues dans la loi du 22 avril 2019 s'appliquent à toutes les catégories de « prestataires de services bancaires » définies dans cette loi. La présente circulaire s'applique aux prestataires de services bancaires suivants:

- au sein de la catégorie 1 des prestataires de services, à savoir les personnes qui doivent disposer en permanence de l'honorabilité professionnelle nécessaire et de l'expertise adéquate à l'exercice de leurs fonction conformément à la loi du 25 avril 2014 ou à la loi du 22 mars 2006 (personnes dites « fit & proper »):
 - o les (i) membres de l'organe légal d'administration, (ii) personnes chargées de la direction effective³ et (iii) responsables des fonctions de contrôle indépendantes des établissements de crédit de droit belge;
 - o les (i) dirigeants effectifs et (ii) responsable de la fonction compliance des succursales en Belgique d'établissements de crédit de pays tiers;
- lorsqu'ils font partie de la catégorie 2 et/ou 4 des prestataires de services appelés respectivement « cadres responsables » et « personnes qui prennent directement part, sur le territoire belge, à l'exercice des activités bancaires ou y fournit des services bancaires », les dirigeants effectifs des succursales établies en Belgique d'établissements de crédit relevant du droit d'un autre État membre EEE.

Compétences

La loi du 22 avril 2019 visant à instaurer un serment et un régime disciplinaire bancaires prévoit que, pour les personnes visées par la présente circulaire, la FSMA ne sera pas compétente pour décider des mesures disciplinaires. En ce qui concerne la catégorie 1 des prestataires de services bancaires, la FSMA transmettra la copie du rapport d'instruction définitif et des pièces à la BNB qui soit le transmettra à la BCE s'il concerne une personne active dans un établissement de crédit SI⁴, soit traitera le dossier en tant qu'autorité de contrôle prudentiel compétente pour les établissements de crédit LSI. La BNB et la BCE traiteront le dossier dans le cadre de leur contrôle fit & proper, en procédant, le cas échéant, à une

³ Voir la définition de « direction effective » dans le Règlement de la BNB du 9 novembre 2021 sur les fonctions extérieures.

⁴ Les établissements de crédit d'importance significative (SI) sont ceux qui répondent à au moins un des critères d'importance définis dans le Règlement (UE) 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit. Les établissements de crédit qui ne répondent pas un de ces critères sont appelés d'importance moins significative (LSI).

réévaluation fit & proper. En outre, sur la base du nouvel article 236, § 7 introduit dans la loi bancaire par la loi du 20 décembre 2023, une interdiction professionnelle de maximum 5 ans pourra être imposée à la personne concernée, lorsque l'autorité de contrôle constate que cette personne ne satisfait plus à l'exigence légale d'honorabilité professionnelle nécessaire ou d'expertise adéquate.

Objectif

L'objectif de la présente circulaire se limite aux impacts de l'application de la loi du 22 avril 2019 visant à instaurer un serment et un régime disciplinaire bancaires sur les procédures fit & proper prudentielles.

Pour plus d'informations en ce qui concerne les modalités pratiques de la prestation de serment, les règles de conduite individuelles et les compétences de la FSMA en la matière, il est renvoyé à la réglementation sur ce sujet⁵ ainsi qu'aux questions et réponses (FAQ) relatives au serment bancaire et au régime disciplinaire des prestataires de services bancaires disponibles sur le site web de la FSMA⁶.

2. Fourniture d'une attestation d'absence d'interdiction professionnelle

A partir du 15 janvier 2025, tout candidat à une fonction de prestataire de services bancaires pourra demander à la FSMA une attestation confirmant qu'il ne fait pas l'objet d'une interdiction professionnelle prononcée par la FSMA en application de la loi du 22 avril 2019 ou de la loi du 25 octobre 2016 relative à l'accès à l'activité de prestation de services d'investissement et au statut et au contrôle des sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement, par l'autorité de contrôle en application de la loi du 25 avril 2014 ou par la BNB en application de la loi du 20 juillet 2022 relative au statut et au contrôle des sociétés de bourse⁷.

Les établissements de crédit seront quant à eux tenus d'exiger la présentation d'une telle attestation d'absence d'interdiction professionnelle avant de faire appel aux services d'un prestataire de services bancaires⁸.

En application de l'article 60, § 1, alinéa 2 de la loi bancaire du 25 avril 2014, tous les établissements de crédit de droit belge qui, à partir du 15 janvier 2025, souhaiteront introduire un formulaire fit & proper "New Appointment" pour la nomination d'un administrateur, d'un dirigeant effectif ou d'un responsable de fonction de contrôle indépendante soumis à un *screening* fit & proper devront joindre à celui-ci une attestation d'absence d'interdiction professionnelle récente⁹. Cette attestation devra être demandée par le candidat fit & proper concerné auprès de la FSMA.

Dans les formulaires fit & proper « New Appointment » de la BCE et de la BNB applicables aux établissements de crédit d'importance significative (SI) et d'importance moins significative (LSI) l'attestation d'absence d'interdiction professionnelle devra être jointe comme annexe à soumettre dans le portail IMAS de la BCE pour les établissements de crédit SI et dans le portail OneGate de la BNB pour les établissements de crédit LSI.

⁵ Loi du 22 avril 2019 visant à instaurer un serment et un régime disciplinaire bancaires ; Arrêté royal du 28 janvier 2024 relatif aux règles de conduite individuelles visées à l'article 4, § 3 de la loi du 22 avril 2019 visant à instaurer un serment et un régime disciplinaire bancaires ; Règlement de la FSMA relatif au serment bancaire, approuvé par arrêté royal du 16 juin 2024 (MB 20 juin 2024).

⁶ Voir: [Questions et réponses \(FAQ\) relatives au serment bancaire et au régime disciplinaire des prestataires de services bancaires](#).

⁷ Article 7, § 2 de la loi du 22 avril 2019. Sur la base des articles 64, § 7 de la loi du 25 octobre 2016, 236, § 7 de la loi du 25 avril 2014 et 204, § 8/1 de la loi du 20 juillet 2022, insérés par la loi du 20 décembre 2023 portant des dispositions financières diverses, une interdiction professionnelle de maximum 5 ans peut être imposée dans les cas où il est constaté qu'une personne concernée par les exigences fit & proper imposées par les lois respectives, ne satisfait plus à l'exigence légale d'honorabilité professionnelle nécessaire ou d'expertise adéquate.

⁸ Article 7, § 3 de la loi du 22 avril 2019.

⁹ C'est-à-dire datant de moins de trois mois.

L'obligation de communication à l'autorité de contrôle d'une attestation d'absence d'interdiction professionnelle, n'est pas applicable aux dirigeants effectifs "N-1" des établissements de crédit belges dans la mesure où ceux-ci ne sont pas soumis au screening fit & proper de l'autorité de contrôle. Toutefois, ces personnes seront tenues de remettre une telle attestation à leurs établissements de crédit afin que ceux-ci puissent remplir leurs obligations en vertu de l'article 7, § 3 de la loi du 22 avril 2019.

S'agissant des succursales en Belgique, l'article 7, § 3 de la loi du 22 avril 2019 prévoit également que l'attestation d'interdiction professionnelle soit remise par les candidats pour les fonctions des prestataires de services bancaires concernées. Pour les succursales d'établissements de crédit de pays tiers, cette attestation devra être annexée à partir du 15 janvier 2025 au formulaire « New Appointment » à communiquer à la BNB. Pour les succursales d'un établissement de crédit relevant du droit d'un autre État membre EEE, les personnes concernées sont invitées à prendre contact avec l'autorité compétente de l'État membre d'origine qui est en charge du contrôle fit & proper des dirigeants de ces succursales (« *Home Country Control Authority*») pour déterminer les modalités concrètes de transmission de cette attestation.

3. Communication spontanée à l'établissement de crédit d'informations relatives aux enquêtes de l'auditeur (adjoint) de la FSMA

L'article 5, § 1^{er} de la loi du 22 avril 2019 prévoit que l'auditeur (ou en son absence, l'auditeur adjoint) de la FSMA examine les indices sérieux de manquements à l'obligation de prêter serment et aux règles de conduite individuelles à l'égard des prestataires de services bancaires.

Ainsi, lorsque les dirigeants et les responsables des fonctions de contrôle indépendantes des établissements de crédit ont connaissance du fait que l'auditeur (adjoint) de la FSMA mène ou a mené une telle enquête à leur rencontre¹⁰, il est recommandé qu'ils en informent immédiatement l'établissement de crédit concerné notamment afin qu'il procède à une réévaluation du caractère fit & proper de la personne concernée¹¹.

En outre, dans tous les cas (que le résultat de cette réévaluation remette ou non en cause le caractère fit & proper de l'intéressé), l'autorité de contrôle attend des établissements de crédit de droit belge ou des succursales en Belgique d'établissements de crédit de pays tiers qu'ils/elles informent l'autorité de contrôle de l'existence de cette enquête en lui communiquant un formulaire fit & proper "New elements" reprenant notamment le résultat de la réévaluation interne réalisée. Pour plus d'informations, il est renvoyé à la section point 5.2. du Manuel fit & proper de la BNB qui précise qu'un formulaire « New elements » doit être communiqué immédiatement à l'autorité de contrôle dès qu'un élément nouveau survient susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs des 5 critères d'évaluation de l'aptitude.

Pour ce qui concerne les dirigeants de succursales en Belgique d'établissements de crédit relevant d'un autre État membre EEE, il revient à l'autorité compétente de l'État membre de décider des démarches à prendre.

¹⁰ Les personnes concernées sont généralement informées par la FSMA à l'occasion d'un acte d'enquête ou lors de la transmission du rapport provisoire d'enquête (article 5, § 4 de la loi du 22 avril 2019). En revanche, ce ne sera pas le cas si, par exemple, aucune demande d'information n'est formulée vis-à-vis de la personne concernée et l'enquête a mené à un classement.

¹¹ A noter qu'en cas de nouvelle nomination, le candidat doit également être transparent dans le formulaire fit & proper « New Appointment » sur toute procédure (y compris disciplinaire) en cours dont il serait l'objet.

4. Adaptation de la politique d'aptitude

Comme indiqué dans le Manuel fit & proper de la BNB, les établissements de crédit doivent veiller à ce que leur politique d'aptitude soit en ligne avec la réglementation applicable¹². Ainsi, l'autorité de contrôle attend des établissements visés par la présente circulaire qu'ils mettent à jour, pour le 31 mars 2025, leur politique d'aptitude afin d'y intégrer les dispositions pertinentes de la loi du 22 avril 2019.

Une copie de la présente circulaire est adressée au(x) commissaire(s) agréé(s) de votre entreprise.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.



Pierre Wunsch
Gouverneur

¹² Cf. les §§ 2:102 et 3: 99 du Manuel fit & proper de la BNB.